

Suis-je obligé d'accepter le premier emploi qu'on me propose ?

Mise à jour : Mercredi 13 avril 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche ne contient que des informations générales. Pour plus d'informations, adressez-vous:

- à l'[Office national de l'emploi \(ONEM\)](#);
- ou à votre organisme de paiement (syndicat ou CAPAC – Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage).

En principe, vous ne pouvez **pas refuser un emploi convenable**, car vous ne pouvez pas être responsable de votre chômage.

Vous devez être en **chômage involontaire**.

Mais cela ne signifie pas que vous êtes obligé d'accepter tout et n'importe quoi. Si vous refusez un emploi, vous devez pouvoir justifier votre refus, et prouver que cet emploi n'était pas convenable pour vous.

Certains **critères** définissent l'**emploi convenable**, mais ils ne sont pas exhaustifs.

En voici les principaux.

• Vos compétences et qualifications

- Pendant les **3 premiers mois** de [stage d'insertion professionnelle](#) (**5 mois** si vous avez plus de 30 ans, ou si vous avez un passé professionnel de plus de 5 ans), un emploi est considéré comme convenable s'il correspond à la profession à laquelle vos études ou votre apprentissage vous ont préparé. Attention, le Forem (ou Actiris ou le VDAB ou l'ADG) peut considérer que l'emploi est convenable, même s'il ne correspond pas à la profession à laquelle vous ont préparé vos études, si:
 - les possibilités d'emploi dans votre profession sont très réduites;
 - ou l'emploi correspond à vos compétences et à vos talents.
- **Après 3 mois**, vous devez accepter un emploi dans une autre profession, qui correspondrait à vos aptitudes.

• Le lieu du travail et les trajets

L'emploi ne peut pas vous imposer de **trop longs trajets**.

Si l'emploi implique des déplacements journaliers supérieurs à 4h, vous pouvez le refuser, sauf si la distance entre votre résidence et le lieu de travail ne dépasse pas 60 km.

• Le respect de la réglementation du travail par l'employeur

Un emploi n'est pas convenable si **l'employeur ne respecte pas** certaines **obligations** essentielles: rémunération, horaires de travail, etc.

C'est notamment le cas s'il ne respecte pas les barèmes de **rémunération**, autrement dit s'il vous propose une rémunération inférieure aux minimums légaux.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 27 5°, 36, 51, 63 et 124 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Articles 22 à 32 quater de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Les documents types

Brochure : Zoom sur le chômage après les études - éditée par l'ONEM - édition 2019.

